

Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

QU'EST-CE QU'UN ACFI ?

L'obligation de nomination d'un ACFI est applicable à toutes les collectivités (art. 5 du décret n°85-603), quel que soit son effectif et qu'elle ait déjà nommé ou non un Assistant / Conseiller de Prévention (ACP). Cette personne ne peut être un ACP de la collectivité.

Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale. Cette mission d'inspection se caractérise par des visites sur les différents sites de la collectivité ainsi que par la consultation de documents obligatoires (document unique, registre de sécurité, registre de santé et de sécurité au travail, registre des dangers graves et imminents, etc.).

Remarque : L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est parfois aussi dénommé Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)

LA NOMINATION D'UN ACFI

L'ACFI est désigné par l'autorité territoriale, après avis consultatif de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut du Comité Social Territorial, pour assurer une fonction d'inspection et de conseil dans ces domaines. L'autorité territoriale établit pour cela un arrêté de nomination ainsi qu'une lettre de cadrage.

LA FORMATION D'UN ACFI

Pour remplir efficacement ses attributions, l'ACFI bénéficie d'une formation préalable à sa prise de fonction d'une durée de 16 jours (art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2015).

Les objectifs pédagogiques de la formation sont les suivants :

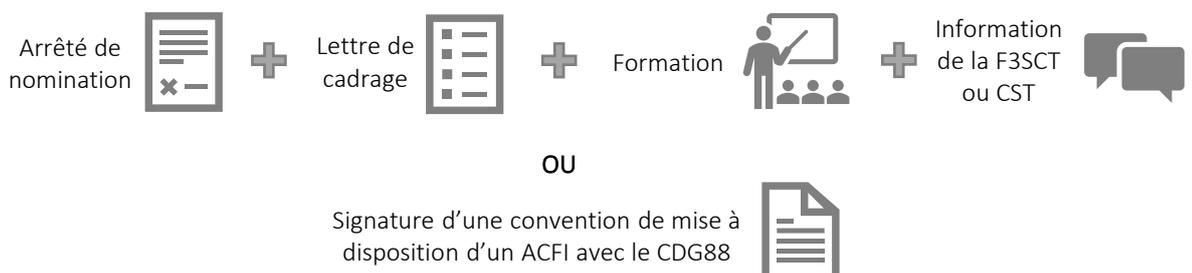
- définir l'inspection, son cadre réglementaire et les conditions déontologiques d'exercice,
- apprécier le rôle (la posture) du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail,
- identifier et mobiliser les données juridiques, réglementaires, les sources documentaires et les réseaux professionnels,
- structurer une démarche d'inspection et mettre en œuvre le suivi des inspections.

LA MISE À DISPOSITION D'UN ACFI DU CDG88

Le service PACT du CDG88 propose une convention de mise à disposition d'un ACFI pour assurer cette fonction d'inspection au sein d'une collectivité. Il s'agit de la seule possibilité réglementaire si l'ACFI n'est pas interne à la collectivité. Cette convention est établie pour une durée de trois ans, comprenant un volume d'inspection défini en fonction du nombre d'agents de la collectivité. Contactez nous pour en savoir plus.

Dans le cas d'un ACFI mis à disposition, la lettre de cadrage est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au CHSCT de la collectivité dans laquelle l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Comment mettre en
place un ACFI dans
une collectivité ?



LES MISSIONS D'UN ACFI

Pour assurer ses missions, l'ACFI est soumis à l'obligation de réserve, de neutralité et au secret professionnel. Il est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel, produits ou engins, ainsi que tous les chantiers de la collectivité.

▪ Inspection de la collectivité :

Cette inspection permet de vérifier la bonne application de la réglementation relative à la santé physique et mentale et à la sécurité, qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du travail (art.3 du décret n°85-603), et notamment :

- les règles d'organisation de la prévention : mise en place et bon fonctionnement des instances de prévention et règles spécifiques à la fonction publique territoriale (durée du travail, harcèlement, dangers graves et imminents, etc.),
- certaines règles relevant de l'environnement ou de la construction applicables aux différentes activités des services et aux Établissements Recevant du Public (ERP),
- la vérification de l'adéquation et de l'application effective du règlement intérieur et des consignes dans la collectivité,
- la réalisation des audits sur la prévention dans les services et la participation aux enquêtes, l'envoi des rapports et des observations éventuelles à l'autorité territoriale,
- la proposition à l'autorité territoriale de toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

C'est une démarche proche de l'audit et qui établit une sorte de cartographie des risques. L'objectif n'est pas de sanctionner la collectivité, mais d'établir un bilan global qui aura pour conséquence d'alerter la collectivité sur les non-conformités. En effet, l'ACFI n'a pas, contrairement à l'inspection du travail dans le secteur privé, de pouvoir de coercition.

Après chaque inspection, l'ACFI adresse un rapport à l'autorité territoriale dans lequel il propose un accompagnement dans le suivi du ou des plan(s) d'action(s). Ces rapports d'inspection servent de support à la réalisation d'un état des lieux précis des risques présents dans chaque collectivité.

▪ Respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail :

L'ACFI se doit de rappeler à la collectivité ses responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale. L'ACFI est de ce fait consulté pour avis, au préalable, sur tous les projets de documents que l'autorité territoriale envisage d'adopter sur les sujets touchant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (art. 48 du décret n°85-603). En cas d'urgence, l'ACFI propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale le tient informé des suites données à ses propositions.

▪ Danger grave et imminent :

L'ACFI intervient également en cas d'occurrence de Danger Grave et Imminent (DGI), que le problème ait été repéré par l'ACFI lui-même lors de sa visite ou encore par sollicitation d'un membre de la F3SCT ou CST ou de l'autorité territoriale. La procédure de gestion des DGI ainsi que le registre des DGI sont consultés par l'ACFI lors de sa visite.

▪ Participation ponctuelle aux réunions de la F3SCT (ou CST) :

L'ACFI peut participer aux réunions de la F3SCT (ou CST), lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Il peut ainsi apporter son expertise à l'instance et peut donner son avis sur les sujets de santé et de sécurité au travail avec voix consultative.

▪ Autres sollicitations :

L'ACFI peut être consulté pour avis sur tout projet de construction (via la transmission des plans de bâtiments) ou encore sur toute question liée à l'amiante.

CONTACTEZ NOUS

Le service Prévention et Amélioration des Conditions de Travail du CDG88 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (missions des ACFI, modalités de mise à disposition d'un ACFI, etc.).

Pour en savoir plus :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire n°12-016379-D du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.